



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vaccinations

Question écrite n° 88670

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'obligation pour les pompiers volontaires d'être vaccinés contre l'hépatite B. Suite à l'arrêté du 29 mars 2005, les membres des corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ont obligation de subir une vaccination contre l'hépatite B. À défaut, ils sont déclarés inaptes aux missions de secours à la personne. Or certains d'entre eux refusent cette obligation, plus particulièrement des pompiers volontaires proches de la retraite, en fondant leur décision sur les liens supposés ou avérés entre ce vaccin et le déclenchement d'une sclérose en plaques (SEP). Des enquêtes et des décisions de justice ont d'ailleurs confirmé dans le passé ce lien chez plusieurs personnes, considérant que ce vaccin avait globalement augmenté le risque de déclenchement de la SEP dans les trois ans qui suivent. Cette méfiance est parfois confortée par l'attitude de certains médecins locaux qui ne souhaitent pas conseiller le patient sur ce point, ou par un cas de maladie chez un proche pouvant être attribué aux conséquences d'une vaccination à l'hépatite B. Cependant, des spécialistes ont considéré, globalement, du fait de la nature et l'importance de cette maladie dans le monde, que le rapport bénéfice-risque était à l'avantage de cette vaccination, surtout chez les personnes exposées professionnellement. Le législateur a validé cette appréciation et a donc souhaité imposer cette vaccination chez les professionnels exposés, notamment les sapeurs-pompiers en incluant les volontaires. Dans ce contexte, certains sapeurs-pompiers volontaires ne comprennent pas cette décision brutale et immédiate, qui menace leur capacité d'intervention, parfois de façon importante dans certains corps déjà confrontés à la difficulté de renouveler les effectifs. Ils estiment que cette mesure aurait pu se faire progressivement par tranche d'âge, ou alors donner la possibilité au sapeur-pompier d'assumer son refus en déchargeant le SDIS de toute responsabilité. Le risque de contamination en intervention est en effet fortement limité par l'utilisation de matériels de protection. En conséquence, il lui demande comment il pourrait prendre en compte les inquiétudes et les propositions exprimées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'obligation pour les sapeurs-pompiers volontaires d'être vaccinés contre l'hépatite B. L'obligation de prévention immunitaire de la contamination par le virus de l'hépatite B prévue par l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, a été renforcée par la modification de l'arrêté du 15 mars 1991, fixant la liste des établissements publics ou privés de prévention ou de soins dans lequel le personnel exposé doit être vacciné, en date du 29 mars 2005. Cette obligation, qui vise les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels, en application de l'article L. 3111-4 du code de santé publique, est conforme aux avis du Comité supérieur de l'hygiène publique de France, en date du 18 juin 2004 et du Comité technique des vaccinations, en date du 16 septembre 2004. Cette obligation repose sur le fait que les 245 000 sapeurs-pompiers français effectuent près de 4 000 000 d'interventions par an, dont 70 % ont pour objet le secours à personnes. Parmi ces

dernières, 10 % concernent les accidents de la route. Lors de ces interventions, des gestes de secourisme sont effectués au bénéfice d'une personne souvent blessée et couverte de sang : contrôle d'une hémorragie, pose d'un pansement, pratique d'une ventilation artificielle ou d'un massage cardiaque, relevage et brancardage d'une victime. Ces actions exposent les personnels à un contact direct avec du sang ou d'autres produits biologiques, ou à un contact indirect par l'intermédiaire des vêtements, du matériel souillé, à des blessures par des bris de verre, des objets piquants ou contondants. La vaccination contre l'hépatite B complète les mesures générales de prévention également prises : équipement de protection individuelle, notamment port de gants, signalement des accidents d'exposition au sang, règles strictes de modes d'intervention sécurisés. L'application de l'obligation d'immunisation est réalisée dans le respect des contre-indications médicales éventuelles et est accompagnée d'une démarche d'information et d'explication qui présente les risques relatifs de l'exposition à la contamination par le virus de l'hépatite B et de la vaccination. En cas de non-réalisation de l'immunisation vaccinale, le sapeur-pompier peut se voir confier des missions qui ne l'exposent pas au risque de contamination. Enfin, des consignes de mise en oeuvre progressive, accompagnées d'une démarche explicative devraient permettre une application tenant compte des réserves exprimées par les sapeurs-pompiers déjà en exercice.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88670

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2696

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5503